

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Société BOUYER LEROUX  
à LA SEGUINIÈRE

**Arrêté complémentaire**

**DIDD – 2010 n° 491**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2005-n°387 du 20 juin 2005 autorisant la Société S.A. BOUYER LEROUX à exploiter les installations de fabrication de produits de terre cuite au lieu-dit « L'établère » à LA SEGUINIÈRE ;

**VU** la demande présentée par la Sté BOUYER LEROUX, en date du 20 février 2009, concernant l'utilisation du biogaz des CET de la Cachotière et de la Brunière pour l'alimentation du four de l'unité U2 de la briqueterie située au lieu-dit " L'Etablère " sur la commune de LA SEGUINIÈRE ;

**VU** les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

**VU** le rapport du 12 juillet 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du jeudi 2 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

La Sté S.A. BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé B.P. 5- 49280 LA SEGUINIÈRE, pour les installations de fabrication de produits en terres cuites exploitées au lieu-dit l'Etablère - 49 280 LA SEGUINIÈRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°387 du 20 juin 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DU BIOGAZ POUR L'ALIMENTATION DU FOUR DE L'UNITÉ U2

#### Article 2.1. Aménagements – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

#### Article 2.2- Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de son établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 2.3- Conception - Canalisations

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

## **Article 2.4 - Alimentation en combustibles**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. La mise en œuvre de ces vannes est contrôlée par un dispositif de contrôle d'étanchéité conformément aux préconisations de la norme EN 746-2.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

## **Article 2.5 - Détection**

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de détecter la présence de gaz dangereux et de mettre rapidement en sécurité les installations, en cas de détection.

Ces dispositions peuvent s'appuyer sur des mesures organisationnelles et/ou techniques et sont adaptées aux risques liés à l'utilisation du biogaz (explosion, toxique,...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **Article 2.6 - Surveillance de la combustion**

Les installations sont équipées de brûleurs adaptés à la combustion du biogaz.

Les installations utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou de température permettant l'auto inflammation du gaz. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **Article 2.7 - Qualité du biogaz**

L'exploitant définit les conditions d'acceptation en qualité du biogaz, pression, teneur en H<sub>2</sub>S, teneur en CH<sub>4</sub>, et tout autre paramètre susceptible d'agir sur le bon fonctionnement du four U2.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz à l'entrée du four U2 est de 50 ppm.

Le débit du biogaz entrant dans l'installation de combustion est mesuré en continu.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz est déterminée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'exploitant s'assure que les mesures sont au minimum semestrielles sur le site de production du biogaz.

**Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation de valorisation du biogaz,** une mesure est réalisée pour quantifier les concentrations et les flux en métaux toxiques et en composés halogénés.

#### **Article 2.8 - Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant procède, **dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation de valorisation du biogaz,** à une campagne de mesure de la pollution atmosphérique rejetée par le four U2. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la préfecture.

**Article 5** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la Société BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA SEGUINIÈRE.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA SEGUINIÈRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours** : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.